

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTÉ N° ARAAD\_2023\_0001

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT INTERMARCHÉ SUITE AUX TRAVAUX D'EXTENSION POUR LA CRÉATION DE BUREAUX

Le maire de la ville de Rive de Gier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la visite de réception de travaux effectuée le 20 juillet 2023 réalisée par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ERP – IGH ;

Vu l'avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public des locaux d'INTERMARCHÉ formulé par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ERP – IGH (procès verbal du 27 juillet 2023) ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'établissement INTERMARCHÉ type M catégorie 1 sis avenue Maréchal Foch est autorisé à ouvrir au public.

### **Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet,

- M. le commissaire de police.

Fait à Rive De Gier,  
**Le Maire,**  
**Vincent BONY**

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20231211-ARAAD\_2023\_0001-AR